

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT PORTANT PRESENTATION DES RECIPIENTS  
DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2224-13 et suivants
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU Le Décret numéro 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,
- VU Le Code de l'Environnement et notamment son titre IV du Livre V,
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 80 et 81 de son titre IV,
- VU Les conventions établies entre la ville de BOULIAC, le SIVOM et la société de collecte VEOLIA,
- VU L'Arrêté Municipal, en date du 19 juin 2014, portant réglementation des dépôts d'ordures et encombrants de toute nature sur le territoire communal et notamment son article I,
- VU L'Arrêté Municipal, en date du 22 août 2014, portant entretien des trottoirs et caniveaux sur le territoire communal,

**Considérant** la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,  
**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté, la commodité de passage et la salubrité sur le domaine public.

**ARRETE -**

**ARTICLE I** : Il est porté à la connaissance des usagers les jours, heures et la nature de la collecte de la société VEOLIA, chaque année.

**ARTICLE II** : Les poubelles et conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public, par les utilisateurs, que la veille au soir du jour de la vidange, après 19h00.

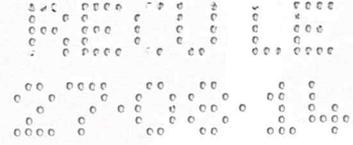
**ARTICLE III** : Les poubelles et conteneurs doivent être impérativement enlevés dans la matinée, après le passage de la benne collective, avant 13 heures.

**ARTICLE IV** : Après le passage des véhicules de collecte, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique. De même, **il est interdit de laisser en permanence les récipients sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.**

**ARTICLE V** : Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

**ARTICLE VI** : Pour des raisons d'hygiène, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

**ARTICLE VII** : Chaque récipient ne devra contenir que les déchets qui lui sont attribués afin de respecter le tri sélectif.



**ARTICLE VIII** : Une collecte de déchets verts et d'objets encombrants est prévue chaque année à différentes dates, qui sont portées à la connaissance des administrés, mentionnant les conditionnements et les volumes autorisés, ainsi que les déchets verts ou encombrants pros crits. Ils seront déposés, la veille au soir du jour de la collecte, **après 18h00**.

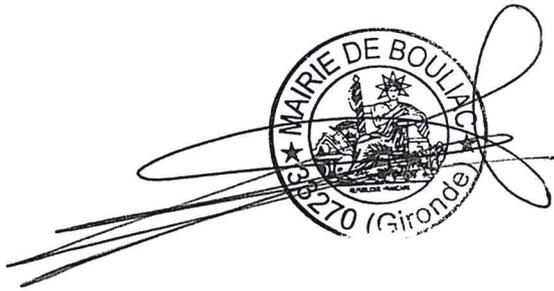
**Si toutefois ces encombrants n'étaient pas enlevés, pour diverses raisons, les usagers devront obligatoirement les retirer du domaine public, le soir du jour de collecte.**

**ARTICLE IX** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE X** : M. le Directeur Général des Services, le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, Madame la conseillère déléguée au développement durable et environnement, à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville, SIVOM, Société VEOLIA, publiée sous les formes réglementaires et affichée.

**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA